



**Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial**

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

Mars 2025

Table des matières

| | |
|--|----------|
| 1. Introduction..... | 1 |
| 1.1 Préambule..... | 1 |
| 1.2 Champ d'application..... | 1 |
| 1.3 Cadre de référence..... | 1 |
| 1.4 Objectifs..... | 2 |
| 1.5 Mise en œuvre..... | 2 |
| 2. Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français..... | 2 |
| 2.1 Principes généraux..... | 2 |
| 2.2 Faculté d'utiliser une autre langue que le français..... | 3 |
| 2.2.1 Communications avec les personnes physiques..... | 3 |
| 2.2.2 Communications avec les personnes morales..... | 4 |
| 2.2.3 Contrats..... | 5 |
| 2.2.4 Relations intergouvernementales et internationales..... | 6 |
| 2.2.5 Technologies de l'information et des communications..... | 7 |
| 3. Reddition de comptes et révision..... | 8 |
| 3.1 Reddition de comptes..... | 8 |
| 3.2 Révision..... | 8 |
| 3.3 Adoption et approbation..... | 9 |
| 3.4 Entrée en vigueur et révision..... | 9 |

1. Introduction

1.1 Préambule

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (ci-après appelée Loi), a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022. Elle instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française et spécifie (art. 183) que le gouvernement a adopté la *Politique linguistique de l'État* (ci-après appelée Politique) en février 2023 afin de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir. Le *Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023. La Politique et les règlements sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est un organisme dédié à l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement collégial et de la formation des étudiantes et des étudiants. Elle favorise le développement d'une culture de l'évaluation dans les établissements d'enseignement collégial francophones et anglophones en les aidant à améliorer continuellement la qualité de leur gestion, de leurs services et de leurs programmes d'études.

La Commission a toujours privilégié l'emploi et la qualité du français dans ses travaux. La présente directive expose quelques exceptions, prévues par la *Charte de la langue française* (ci-après appelée Charte) et son cadre réglementaire, qui lui permettent d'utiliser une autre langue que le français ou une autre langue, en plus du français. Elle démontre également la volonté de la Commission d'assumer son devoir d'exemplarité.

1.2 Champ d'application

La présente directive, prise en vertu de l'article 29.15 de la Charte, doit être respectée par le personnel de la Commission et par toute personne mandatée par lien contractuel.

1.3 Cadre de référence

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique suivant :

- *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) ;
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, c. 14) ;
- *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r. 8.1) ;

- *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r. 5.1) ;*
- *Politique linguistique de l'État.*

1.4 Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

- assurer l'exemplarité de la Commission ;
- détailler les mesures qui assureront une communication exclusivement en français, sauf pour les exceptions prévues par la Loi ;
- préciser les situations dans lesquelles le personnel de la Commission pourra utiliser une autre langue que le français.

1.5 Mise en œuvre

Le président de la Commission est responsable de l'application, au sein de l'organisme, de la Charte et de la Politique. Il mandate la directrice et secrétaire générale, en tant qu'émissaire, à veiller à la mise en œuvre de la directive organisationnelle.

2. Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

2.1 Principes généraux

Le personnel de la Commission emploie exclusivement le français dans toutes ses communications, outre lorsqu'il est possible d'utiliser une autre langue en vertu des exceptions prévues à la Charte.

Le personnel de la Commission applique le principe de retenue. Ainsi, la possibilité d'utiliser une autre langue n'entraîne pas son utilisation systématique.

De plus, même lorsqu'il est possible d'utiliser une autre langue, le personnel de la Commission utilise le français dès qu'il l'estime possible.

2.2 Faculté d'utiliser une autre langue que le français

La Charte et son cadre réglementaire prévoient des exceptions qui permettent d'utiliser une autre langue que le français dans ses communications orales et écrites. Ces exceptions sont applicables selon le statut de la personne ou des situations particulières.

L'utilisation d'une autre langue est toujours permise à l'oral lorsqu'elle l'est à l'écrit et l'utilisation d'une seule autre langue est la règle à l'oral lorsque la Charte prévoit l'utilisation du français et d'une autre langue à l'écrit.

2.2.1 Communications avec les personnes physiques

Une autre langue, en plus du français, peut être utilisée par le personnel de la Commission lorsqu'il interagit avec des personnes physiques visées par les exceptions suivantes, pour :

- fournir des services à des personnes déclaré(e)s admissibles à recevoir l'enseignement en anglais au Québec (CLF, c. C-11, art. 22.3 al. 1 (2°)a);
- fournir des services à des Autochtones (Premières Nations et Inuit) (CLF, c. C-11, art. 22.3 al. 1 (2°)b) ;
- fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec (CLF, c. C-11, art. 22.3 al. 1 (2°)d).

Le personnel de la Commission vérifie toujours s'il a la faculté d'utiliser une autre langue que le français en vertu de ces exceptions.

Communications orales

Lors des communications orales avec les personnes physiques, les conversations commencent toujours en français. Si l'interlocuteur répond dans une langue autre que le français, le personnel de la Commission s'en réfère à la procédure décrite à l'annexe 1 pour vérifier si la personne physique est visée par les exceptions susmentionnées et peut, à cette fin, utiliser cette autre langue. Il détermine ensuite si la conversation peut se poursuivre dans cette langue (CLF, c. C-11, art. 13.2 al. 1 (2°)b). Ce processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocuteur quant à son appartenance à l'un des groupes visés.

Si la personne physique n'est pas visée par les exceptions, la conversation doit se poursuivre en français exclusivement. Toutefois, si la personne physique est visée par les exceptions, mais que le personnel de la Commission estime possible d'utiliser le français, la communication doit se poursuivre en français (CLF, c. C-11, art. 13.2 al. 1 (3°)).

De même, lors des visites de la Commission dans les collèges, toutes les rencontres doivent se dérouler en français. Si le personnel de la Commission rencontre des personnes

qui sont visées par les exceptions mentionnées à l'article 2.2.1 de la présente directive, la conversation peut se poursuivre dans une autre langue. Toutefois, au bénéfice du comité de visite, une traduction sera nécessaire. Il appartient aux collègues de prévoir cette situation, le cas échéant, et de fournir les services de traduction requis pour préserver la fluidité des échanges et assurer la bonne compréhension de tous les participants.

Communications écrites

Bien que des exceptions soient prévues à la Charte, le français demeure la langue à utiliser avec les personnes physiques en ce qui a trait à la communication écrite.

Si une personne visée par des exceptions ne comprend pas la communication en français, il lui revient de faire une démarche auprès de la Commission pour demander s'il est possible d'obtenir l'écrit dans une autre langue. Après avoir vérifié si l'interlocuteur est visé par des exceptions décrites à l'article 2.2.1 de la présente directive (CLF, c. C-11, art. 13.2 al. 1 (2°)b), le personnel de la Commission pourra, avec l'autorisation de la directrice et secrétaire générale, accompagner la correspondance en français d'une traduction.

2.2.2 Communications avec les personnes morales

Le personnel de la Commission utilise uniquement le français dans ses communications orales et écrites avec des personnes morales ou entreprises **établies au Québec**, incluant les établissements d'enseignement collégial.

Toutefois, dans les situations particulières suivantes, le personnel de la Commission peut utiliser une autre langue, en plus du français :

- une communication **uniquement** avec une personne représentant le siège d'un établissement d'enseignement collégial visé par le *Règlement sur le régime des études collégiales* et dont le siège est situé à l'extérieur du Québec (CLF, c. C-11, r. 8.1, art. 2 al. 1 (2°)).
- une communication avec une personne représentant une personne morale autochtone ou une personne morale exemptée de l'application de la Charte en vertu de l'article 95 (Convention de la Baie James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois) (C-11, r. 8.1, art. 2 al. 1 (2°)).

Dans le cas des personnes morales ou entreprises **établies à l'extérieur du Québec** n'ayant aucun siège ou établissement au Québec, le personnel de la Commission peut utiliser une autre langue en plus du français pour communiquer. Il en est de même pour les personnes morales de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français (C-11, r. 5.1, art. 1 al. 1 (7°)).

Communications orales

Lorsque le personnel de la Commission interagit avec une personne morale ou entreprise, la conversation est toujours en français. Si l'interlocuteur répond dans une langue autre que le français, le personnel de la Commission peut utiliser cette autre langue pour déterminer si des situations particulières, mentionnées à l'article 2.2.2 de la présente directive, sont applicables et que la conversation peut se poursuivre dans cette langue. Si les conditions ne sont pas réunies, la conversation doit se poursuivre en français.

Communications écrites

Bien que des exceptions soient prévues à la Charte, le français demeure la langue à utiliser en ce qui a trait aux communications avec les personnes morales et les entreprises. Si une personne morale ou une entreprise ne comprend pas la communication en français, il lui revient de faire une démarche auprès de la Commission pour demander s'il est possible de l'obtenir dans une autre langue. Après avoir déterminé si une situation particulière mentionnée à l'article 2.2.2 de la présente directive s'applique, le personnel de la Commission pourra accompagner la correspondance en français d'une traduction.

Ainsi, la Commission s'attend à ce que les collègues communiquent avec elle et lui transmettent des documents en français. Les collègues anglophones doivent lui soumettre la version française de tout document déposé pour évaluation, notamment les politiques institutionnelles d'évaluation des programmes, les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, les plans stratégiques et de réussite, les rapports de suivi à des recommandations, les résolutions du Conseil d'administration et les rapports d'autoévaluation.

2.2.3 Contrats

Les contrats conclus entre la Commission et d'autres organismes, une personne morale, une entreprise ou une personne physique, ainsi que les écrits qui leur sont relatifs, sont rédigés exclusivement en français. Il en est de même pour les contrats de sous-traitance.

De plus, lors de contrats conclus avec une entreprise ou un employeur qui exercent ses activités au Québec et emploient 50 personnes ¹ou plus, la Commission vérifie que celle-ci possède un certificat de francisation ou ait entrepris les démarches² en ce sens auprès de l'Office québécois de la langue française. Les services rendus doivent être en français. Des clauses et libellés relatifs à ces exigences sont inclus dans les appels d'offres et les contrats.

¹ Au 1^{er} juin 2025, cette condition s'appliquera à toute entreprise qui emploie 25 personnes ou plus.

² Les preuves de démarches entreprises sont : attestation d'inscription, document établissant que l'entreprise ou l'employeur a fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique ou encore une attestation d'application de programme de francisation.

La Commission peut rédiger des contrats dans une autre langue, en plus du français :

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle (CLF, c. C-11, art. 21.4 al. 1 (1°)b) ; la Commission entretient des partenariats avec d'autres agences d'assurance qualité au Canada et à l'étranger. Bien que la plupart de ces agences soient francophones, certaines sont anglophones et de nouveaux partenariats pourraient aussi être développés avec une agence d'un État où le français n'est pas une langue officielle ;
- lorsque la Commission contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale, si ce siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec (CLF, c. C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (6°)) ; bien que la Commission privilégie les fournisseurs locaux, il pourrait être nécessaire d'établir des contrats de service avec des fournisseurs dont le siège est situé à l'extérieur du Québec. Il est arrivé qu'une compagnie québécoise avec laquelle la Commission avait un contrat soit rachetée à une compagnie anglophone, dont le siège était à l'extérieur du Québec. La Commission a aussi eu à retenir les services de cafétéria dans un collège lors d'une visite d'évaluation et celle-ci était gérée par une compagnie située à l'extérieur de la province ;
- lorsque la Commission contracte dans le domaine des technologies de l'information pour l'obtention de licences qui n'existent pas en français (CLF, c. C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (15°)) ; dans un cas de dernier recours, il est possible que la Commission doive se procurer une licence, à un coût raisonnable, qui n'existe pas en français. La Commission a dû avoir recours à des logiciels unilingues anglais afin de supporter les travaux de veille stratégique ou pour répondre à des règles relatives à la sécurité de l'information. Ces choix ont été faits, car aucune alternative francophone ne répondait aux besoins.

Les écrits relatifs à ces contrats doivent être en français et peuvent être accompagnés d'une version dans une autre langue.

2.2.4 Relations intergouvernementales et internationales

Le travail d'évaluation réalisé par la Commission est unique dans la province. Ainsi, la Commission a établi des partenariats avec des agences et organismes procédant à ce type d'évaluation au Canada et à l'étranger. Entre autres, la Commission est membre de l'International Network for Quality Assurance Agencies in Higher Education et a signé une entente de partenariat avec le Service de l'assurance qualité des collèges de l'Ontario. Ces partenariats permettent à la Commission d'échanger sur les bonnes pratiques et d'améliorer ses opérations d'évaluation. Le personnel de la Commission utilise

exclusivement le français dans ses communications avec les gouvernements du Canada, du Nouveau-Brunswick, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut puisque le français est l'une des langues officielles. Par ailleurs, les communications écrites adressées à un gouvernement provincial n'ayant pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail sont en français et peuvent être accompagnées d'une version dans une autre langue.

Le personnel de la Commission communique par écrit en français avec les gouvernements étrangers et avec les organisations internationales. Lorsque les communications orales et écrites sont destinées à des organismes d'un État qui n'a pas le français comme langue officielle, le personnel de la Commission peut utiliser une autre langue, en plus du français (C-11, r. 5.1., art. 1 (7°)).

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une entente de collaboration intergouvernementale ou internationale, les communications écrites nécessaires à cette fin sont en français, mais sont accompagnées d'une traduction dans une autre langue (C-11, r. 8.1., art. 1 al. 1 (7°)).

2.2.5 Technologies de l'information et des communications

Site Web

Le contenu du site Web de la Commission est accessible en français. La page d'accueil du site est en français par défaut.

Un contenu minimal est disponible en anglais dans une section séparée du site et vise seulement les organisations internationales qui n'ont pas le français comme langue officielle, les exceptions permises par la Charte pour les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 2.2.1 et 2.2.2 de la présente directive.

De plus, le site Web de la Commission contient certaines pages qui ne sont accessibles qu'en français exclusivement, sans possibilité de traduction. Celles-ci concernent notamment :

- les offres d'emploi, le contenu destiné aux ministères et organismes québécois ;
- le contenu relatif au fonctionnement et à la structure administrative de la Commission (ex. : organigramme) ;
- le contenu destiné aux personnes morales et aux entreprises établies au Québec.

Même s'il n'est pas possible pour la Commission de connaître l'identité d'une personne qui consulte son site Web et, par conséquent, de valider son admissibilité à consulter l'information qui s'y trouve dans une autre langue que le français, les quelques pages traduites comportent un bandeau et une note de bas de page avec les informations suivantes :

- un bandeau au haut de page indiquant : *The Charter of the French language and its regulations govern the consultation of English-language content.*
- une note au bas de page précisant : *The Charter of the French language and its regulations govern the consultation of English-language content.*

Publications

La rédaction, l'édition et la publication des documents de la Commission se font au Québec, et sont exclusivement en français.

Les documents à caractère administratif qui sont rendus publics en vertu des lois et des règlements relativement à la diffusion de l'information sont exclusivement en français.

Les documents à caractère informatif ou promotionnel (dépliants, brochures, périodiques) destinés au personnel des organismes et des collèges d'enseignement sont publiés en français. La Commission peut toutefois produire des documents à caractères informatifs dans une autre langue que le français pour les personnes morales établies à l'extérieur du Québec (CLF, c. C-11, art. 22.5 al. 1 (4°)).

À la demande d'une personne physique, visée par des exceptions mentionnées à la section 2.2.1 de la présente directive, la version anglaise d'un tel document, si elle existe, peut lui être transmise sur support distinct.

Les formulaires ou les questionnaires, incluant les sondages, destinés à des personnes physiques, sont publiés en version française. Une personne physique, visée par des exceptions, peut faire la demande d'une traduction.

3. Reddition de comptes et révision

3.1 Reddition de comptes

La Commission fait état, dans son rapport annuel de gestion, de l'application de sa directive portant sur l'usage d'une autre langue, notamment des mesures prises pour la faire connaître et assurer la formation de ses employés à ce sujet. De plus, elle participe à la collecte d'information exigée par le ministère de la Langue française.

3.2 Révision

La présente directive sera évaluée et révisée au besoin tous les cinq ans. Le cas échéant, des modifications, approuvées par la présidence, seront apportées à la directive et celle-ci sera transmise officiellement au ministère de la Langue française pour approbation finale.

3.3 Adoption et approbation

La présente directive a été approuvée par la présidence le 13 mars 2025 et a reçu l'approbation officielle du ministère de la Langue française le 31 mars de la même année.

3.4 Entrée en vigueur et révision

La directive entre en vigueur le 31 mars 2025 suivant l'avis favorable du ministère de la Langue française et doit être révisée au plus tard le 31 mars 2030.

Annexe 1 – Personne physique visée par une exception – procédure de validation

Communication orale :

Formulation à utiliser à l'oral pour vérifier si une personne physique qui s'adresse à la Commission dans une autre langue que le français est visée par une des exceptions prévues à la Charte et précisées à l'article 2.2.1 de la présente directive.

Il n'est pas requis de poser les questions selon l'ordre dans lequel elles sont présentées ci-dessous. Dès que la personne donne une réponse positive, il n'est pas nécessaire de poser les autres questions.

Bonjour,

L'État utilise uniquement le français depuis le 1^{er} juin 2023, sauf exception.

- *Avez-vous été déclaré(e) admissible à l'enseignement en anglais par le ministère - de l'Éducation?*
- *Êtes-vous un/une Autochtone?*
- *Avez-vous immigré au Québec dans les six derniers mois?*



*Commission
d'évaluation
de l'enseignement
collégial*

Québec 

